

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*NON-EFFACEMENT DES DETTES POSTÉRIEURES À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE  
DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL (CASS. 2E CIV., 6 JUIN 2013, N° 12-19.155, P+B) .*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (228)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

**NON-EFFACEMENT DES DETTES POSTÉRIEURES À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL (CASS. 2E CIV., 6 JUIN 2013, N° 12-19.155, P+B) (33) .**

Les dettes effacées en vertu de l'[article L. 332-9 du Code de la consommation](#) sont exclusivement des dettes nées avant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel. Les dettes postérieures ne sont au contraire pas concernées par la mesure d'effacement ainsi prévue. Tel est l'enseignement d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 6 juin 2013 (⇒ **011**), destiné à paraître au *Bulletin*. Dans cette affaire, la débitrice avait bénéficié en septembre 2008 de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, clôturée pour insuffisance d'actif par un jugement du 14 septembre 2009. Les propriétaires bailleurs de l'immeuble avaient délivré entre-temps à la débitrice preneuse un commandement de payer des loyers pour la période postérieure au jugement d'ouverture de la procédure. Ils l'assignèrent ensuite en paiement de ces loyers, en constatation de la clause résolutoire et en expulsion. La débitrice demandait au contraire que soit constaté l'effacement de cette dette. La cour d'appel fit droit à la demande des bailleurs. Le pourvoi formé par la débitrice est rejeté par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, qui approuve les juges du fond, affirmant que « *les dettes nées après le jugement d'ouverture ne sont pas effacées par la procédure de rétablissement personnel* ».

**EXTRAITS**⇒ **010CA** Paris, 15 janv. 2013

« *Considérant que si l'article L. 311-1-1 du [Code de la consommation](#) confère une priorité aux créances des bailleurs, cette prescription s'imposant à la commission puis au juge lorsqu'ils élaborent des mesures imposées ou recommandées, elle ne constitue nullement un obstacle à l'effacement de la créance du bailleur, fût-il un bailleur social, lorsque la situation irrémédiablement compromise du ou des débiteurs les rend éligibles à un rétablissement personnel* »

⇒ **011**Cass. 2<sup>e</sup> civ., [6 juin 2013, n° 12-19.155](#)

« *Mais attendu que les dettes nées après le jugement d'ouverture ne sont pas effacées par la procédure de rétablissement personnel ; que c'est à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait* »

L'argumentation de la débitrice, qui s'appuyait sur la lettre de la loi, est ainsi écartée. La demanderesse au pourvoi invoquait la généralité des termes de l'alinéa 2 de l'[article L. 332-9 du Code de la consommation](#) selon lequel « *la clôture entraîne l'effacement de toutes les*

*dettes non professionnelles du débiteur à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé ».*

Il est exact que cette disposition ne distingue pas selon que les dettes sont antérieures ou postérieures, si bien que l'adage « *Ubi lex non distinguit...* » paraissait pouvoir trouver à s'appliquer. On peut par ailleurs observer qu'en dehors de cette disposition, la loi ne se réfère pas directement ni aux créances antérieures, ni aux créances postérieures, contrairement aux dispositions du Livre VI du Code de commerce (le mutisme de la loi sur le sort des créances postérieures pourrait ainsi s'expliquer par le fait que leur sort est identique à celui des créances antérieures)<sup>(34)</sup>. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le dispositif légal semble tourné vers le traitement du passif antérieur à l'ouverture de la procédure (ce sont ainsi bien les créanciers antérieurs qui sont convoqués à l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel et qui doivent déclarer leurs créances à peine d'extinction). La solution retenue par la deuxième chambre civile est sans doute dans le prolongement de cette logique, et se justifie d'autant que la mesure d'effacement est très grave. La Cour de cassation n'éclaire cependant pas l'affirmation posée de la manière la plus péremptoire. La solution n'est peut-être pas en définitive très opportune. On peut douter en effet, compte tenu de la situation du débiteur, de la possibilité pour celui-ci de faire face aux dettes qui naissent pendant la procédure.

<sup>(33)</sup>

D. 2013, p. 1469.

<sup>(34)</sup>

S. Ledan observait que « les créanciers postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure n'ont pas d'homologues dans la procédure de surendettement, puisque les créances visées ont un lien avec l'activité professionnelle du débiteur », in *Analyse comparative de la procédure de surendettement des particuliers et celle relative à la sauvegarde des entreprises* (1<sup>re</sup> partie), *Contrats, conc., consom.* juin 2006, étude 8.